



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Affaire suivie par : Frédéric THEVIN

Tel : 02 54 55 76 44 - Fax : 02 54 55 75 73

ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

La Directrice

à

Service Urbanisme et Aménagement

Unité DFU

COURRIER REÇU LE :

12 OCT. 2018

Blois, le 12 octobre 2018

- Chef de service
- PPU
- Chargé de mission scot
- DDCV
- Adjoint au chef de service
- DFU
- Secrétariat
- Copie

Objet : PC - Réalisation d'un parc photovoltaïque à Gièvres - Erea Ingénierie

Réf. : Affaire suivie par : Patricia Abdelli

P.J. : 1 dossier en retour

PC n° 041 097 18 M0017 - Demandeur : SARL EREA INGENIERIE représentée par Monsieur Lionel WAEBER : 10 Place de la République - 37190 AZAY-LE-RIDEAU.

Le projet concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 14,630 MWc sur une emprise clôturée de 16,2 ha, comprenant 33 250 modules, un poste de livraison et huit locaux électriques type conteneurs métalliques pour les onduleurs et transformateurs situé au lieu-dit « Plaine de la Morandière » sur la commune de GIEVRES (parcelles C n° 278 à 283).

Superficie du terrain : 197 510 m².

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes, en ce qui concerne les domaines « Eau et Biodiversité » :

Volet Nature

Le terrain est localisé en dehors de tout site Natura 2000 mais à proximité de la ZSC FR 2402001 « Sologne » (à 630 mètres) et de la ZPS FR 2410023 « Plateau de Chabris/La Chapelle-Montmartin » (à 1,2 km).

Concernant l'étude faune-flore, les inventaires ont été réalisés à des périodes adaptées, notamment entre le 21 février et le 14 septembre 2017 pour la partie Ouest, principalement concernée par l'implantation des panneaux solaires (variante 2). Il en résulte qu'aucun habitat recensé n'est remarquable ni caractéristique des sites Natura 2000 proches. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est adaptée et proportionnée aux enjeux du dossier.

En mesures d'évitement, il est prévu la conservation de l'étang et du fossé, habitat de la Grenouille agile, situés au Nord du projet. L'étang n'est pas concerné directement par le projet et sa conservation ne pose pas de problème particulier. Quant au fossé localisé sur la zone de travaux et d'implantation des panneaux photovoltaïques, il est indispensable qu'il soit clairement identifié pour assurer sa préservation pendant la phase « chantier », ce qui n'est pas précisé dans le dossier.

Concernant le Crapaud calamite, il est défini, à juste titre, un enjeu fort pour cette espèce, compte-tenu des zones avérées de reproduction identifiée sur le site (mares et étang). Compte-tenu que la remise en état de la carrière va entraîner une destruction de tous les habitats du Crapaud calamite (mares), à l'exception de la queue de l'étang, l'impact brut déterminé par le bureau d'études comme moyen est manifestement sous-estimé. S'agissant de l'impact résiduel, la mesure de réduction qui consiste à réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction de l'espèce (de mi-février à juin) permettra effectivement d'éviter la destruction des individus mais sans effet sur la préservation de l'habitat. Elle ne suffit donc pas, à elle seule, pour justifier des effets résiduels définis comme faibles dans l'étude. Il convient d'apporter des éléments permettant de justifier la quasi-absence d'effets résiduels sur le Crapaud calamite, notamment en précisant la fonctionnalité de l'habitat préservé en queue d'étang.

Pour l'Hirondelle de rivage, l'impact du projet défini comme faible semble a priori minoré compte-tenu de la destruction des habitats de reproduction identifiés sur le site (stocks de sable). Dans ce cadre, l'enjeu local mérite d'être précisé en tenant compte des effectifs présents et de la capacité de reproduction de l'espèce dans le secteur avoisinant.

En réduction, il est prévu, de manière adaptée, que les travaux de remise en état de la carrière ainsi que les aménagements du projet (défrichage + décapage du sol) soient réalisés en dehors de la période du 1er mars au 15 août.

L'effet résiduel qui en découle est considéré à un niveau faible comme pour le Crapaud calamite. Pour conforter ce niveau d'incidence, il pourrait être intéressant, en mesures d'accompagnement, de réaliser à la fois des dépressions en eau et des merlons de sable, sur les zones de bordure du site. Ces aménagements peu coûteux pourront constituer des habitats favorables pour le Crapaud calamite et l'Hirondelle de rivage.

Pour les zones humides, je rejoins l'avis de la DREAL, à savoir que le niveau d'enjeu et l'importance des impacts sont définis uniquement sur l'aspect biodiversité et pas sur la fonctionnalité, vraisemblablement réduite, de ces zones humides. Leurs délimitations doivent être clairement indiquées dans l'étude d'impact afin d'appréhender la surface remblayée (notamment par le chemin d'exploitation) qui doit aussi être précisée. En cas de destruction de plus de 1 000 m², le projet sera soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 3.3.1.0). Dans cette hypothèse, une compensation de la zone humide détruite devra être envisagée.

J'émet un avis favorable à ce projet, sous réserve de fournir les éléments complémentaires demandés.

Pour la Directrice,
L'adjointe à la Cheffe de Service Eau et Biodiversité,



Christine LLORET



EREA INGENIERIE

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

Tel : 02 47 26 88 16 - Fax : 02 47 26 88 16

E-mail : contact@erea-ingenierie.com

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE GIEVRES « PLAINE DE LA MORANDIERE » (41)

REPONSE AU SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Janvier 2019



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. CONTEXTE DU PROJET	3
2.1. Généralités.....	3
2.2. Condition de remise en état de la carrière.....	3
2.2.1. Disposition de remise en état.....	3
3. MILIEUX NATURELS	7
3.1. Dates des inventaires.....	7
3.2. Synthèse des enjeux du milieu naturel.....	8
4. REPONSES AUX QUESTIONS DU SEB	11

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Carte de localisation de la carrière de la Plaine de la Morandière.....	3
Illustration 2 : Plan de remise en état de la carrière post exploitation (Source : Etude d'impact carrière « la Plaine de la Morandière » - commune de Gièvres – CDPNE).....	5
Illustration 3 : Plan d'exploitation de la carrière de fin 2016 à novembre 2018.....	6
Illustration 4 : Calendrier des inventaires réalisés au sein du périmètre du projet, sur la partie ouest.....	7
Illustration 5 : Calendrier des inventaires réalisés au sein du périmètre d'étude, sur la partie est.....	7
Illustration 6 : Les zones de prospections des inventaires.....	7
Illustration 7 : Synthèse des enjeux des milieux naturels lors de l'état initial en 2017 et suite à la remise en état du site en mai 2019.....	8
Illustration 8 : Synthèse des enjeux des milieux naturels sur le périmètre d'étude en 2017 lors des inventaires écologiques.....	9
Illustration 9 : Synthèse des enjeux des milieux naturels sur le périmètre d'étude en mai 2019 après la remise en état de la carrière.....	9
Illustration 10 : Exemple de construction d'une butte artificielle pour l'hirondelle de rivage (Source : GOBG, BirdLife Suisse, 2015).....	12
Illustration 11 : Zones humides impactées par le projet.....	13

1. PREAMBULE

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet de parc photovoltaïque sur la commune de Gièvres, le service Eau et Biodiversité de la DDT41 nous a fait part de demandes de précisions dans son avis du 12 octobre 2018.

Ce document contient l'ensemble des réponses aux demandes de précisions de la DDT41.

2. CONTEXTE DU PROJET

2.1. GENERALITES

Le projet de parc photovoltaïque se situera au sein de la carrière de la Plaine de la Morandière, localisée à l'est de la commune de Gièvres, le long de la RD54.

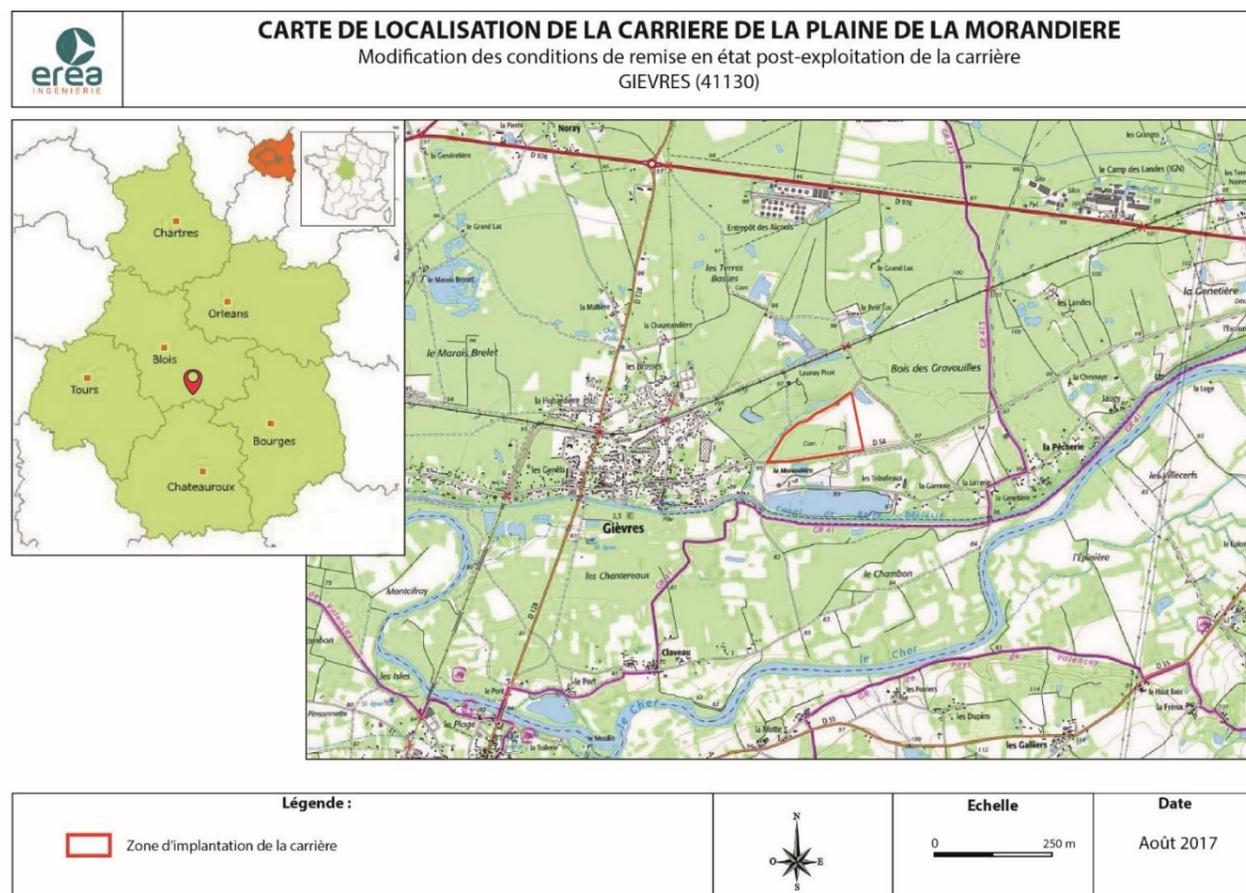


Illustration 1 : Carte de localisation de la carrière de la Plaine de la Morandière

L'arrêté préfectoral n°03.4305 en date du 20 novembre 2003, autorise la société LANDRE à exploiter cette carrière pour une durée de 15 ans. La durée d'autorisation est arrivée à son terme en novembre 2018 et a été prorogée jusqu'au 19 mai 2019, à la seule fin de finaliser la remise en état du site (Cf. arrêté complémentaire n°41-2018-11-20-007 en annexe).

2.2. CONDITION DE REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

Selon l'article 12 arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, l'exploitant est notamment « tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

2.2.1. DISPOSITION DE REMISE EN ETAT

L'arrêté préfectoral n°03.4305 en date du 20 novembre 2003 mentionne les conditions de remise en état suivantes :

Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toutes natures inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale. Elles seront reboisées.

Remblaiement

Aucun apport de matériaux extérieur n'est autorisé.

Reboisement

La remise en état sur le site consiste à un reboisement mis en œuvre au fur et à mesure de l'extraction.

Le projet de réaménagement de la partie est (cessation d'activité) avait pour objectif de favoriser une certaine diversité biologique, floristique et faunistique.

De façon à s'inscrire en continuité de cette ancienne partie, les principes suivants seront favorisés :

- Plancher du fond de carrière présentant quelques inégalités : buttes ou surcreusement,
- Secteur spécifique présentant un sol nu exempt d'apport de terre végétale,
- Reboisement de pins accompagnés d'un semis de quelques essences locales associées telles que le châtaignier ou le chêne.

Le schéma ci-dessous (Illustration n°2) présente l'organisation de principe de réaménagement final et l'illustration 3 présente l'état de remise en état de la carrière en novembre 2018.

Fin novembre 2018, il reste environ 54 000 m² de la carrière à réaménager sur les 173 985 m² sollicités par la demande d'exploitation de la carrière.



PLAN DE REMISE EN ETAT DU SITE POST EXPLOITATION

GIEVRES (41130)

Lieu-dit « Plaine de la Morandière »



Illustration 2 : Plan de remise en état de la carrière post exploitation (Source : Etude d'impact carrière « la Plaine de la Morandière » - commune de Gièvres – CDPNE)

3. MILIEUX NATURELS

3.1. DATES DES INVENTAIRES

Pour rappel, les inventaires écologiques ont été réalisés selon le calendrier suivant :

Date	Conditions climatiques	Durée	Groupes inventoriés	Personnes présentes
21/02/2017	T= 10°C, V= 0 km/h, N= 8/8	1 journée	Avifaune, Amphibiens, Mammifères, Flore	Magali THOMAS et Lucile BIDET
19/04/2017	T= 15°C, V= 5 km/h, N= 0/8	1 journée + 1 nuit	Avifaune, Insectes Amphibiens, Reptiles, Mammifères, Chiroptères, Flore	Magali THOMAS, Lucile BIDET et Baptiste AUBOUIN
12/06/2017	T= 24°C, V= 5 km/h, N= 2/8	1 journée + 1 nuit	Avifaune, Insectes Amphibiens, Reptiles, Mammifères, Chiroptères, Flore	Baptiste AUBOUIN et Sarah DESDOITS
14/09/2017	T= 13°C, V= 20 km/h, N= 5/8	1 journée + 1 nuit	Avifaune, Insectes, Reptiles, Mammifères, Chiroptères, Flore	Magali THOMAS et Lucile BIDET

Illustration 4 : Calendrier des inventaires réalisés au sein du périmètre du projet, sur la partie ouest

Date	Conditions climatiques	Durée	Groupes inventoriés	Personnes présentes
14/09/2017	T= 13°C, V= 20 km/h, N= 5/8	1 journée + 1 nuit	Avifaune, Insectes, Reptiles, Mammifères, Chiroptères, Flore	Magali THOMAS et Lucile BIDET
11/01/2018	T= 10°C, V= 0 km/h, N= 7/8	1 journée	Avifaune, Amphibiens, Mammifères	Magali THOMAS
07/03/2018	T= 10°C, V= 10 km/h, N= 6/8	1 journée	Avifaune, Amphibiens, Mammifères	Magali THOMAS
23/04/2018	T= 21°C, V= 5 km/h, N= 5/8	1 journée + 1 nuit	Avifaune, Insectes Amphibiens, Reptiles, Mammifères, Chiroptères, Flore	Magali THOMAS et Lucile BIDET
13/06/2018	T= 19°C, V= 10 km/h, N= 7/8	1 journée + 1 nuit	Avifaune, Insectes Amphibiens, Reptiles, Mammifères, Chiroptères, Flore	Magali THOMAS et Lucile BIDET

Illustration 5 : Calendrier des inventaires réalisés au sein du périmètre d'étude, sur la partie est

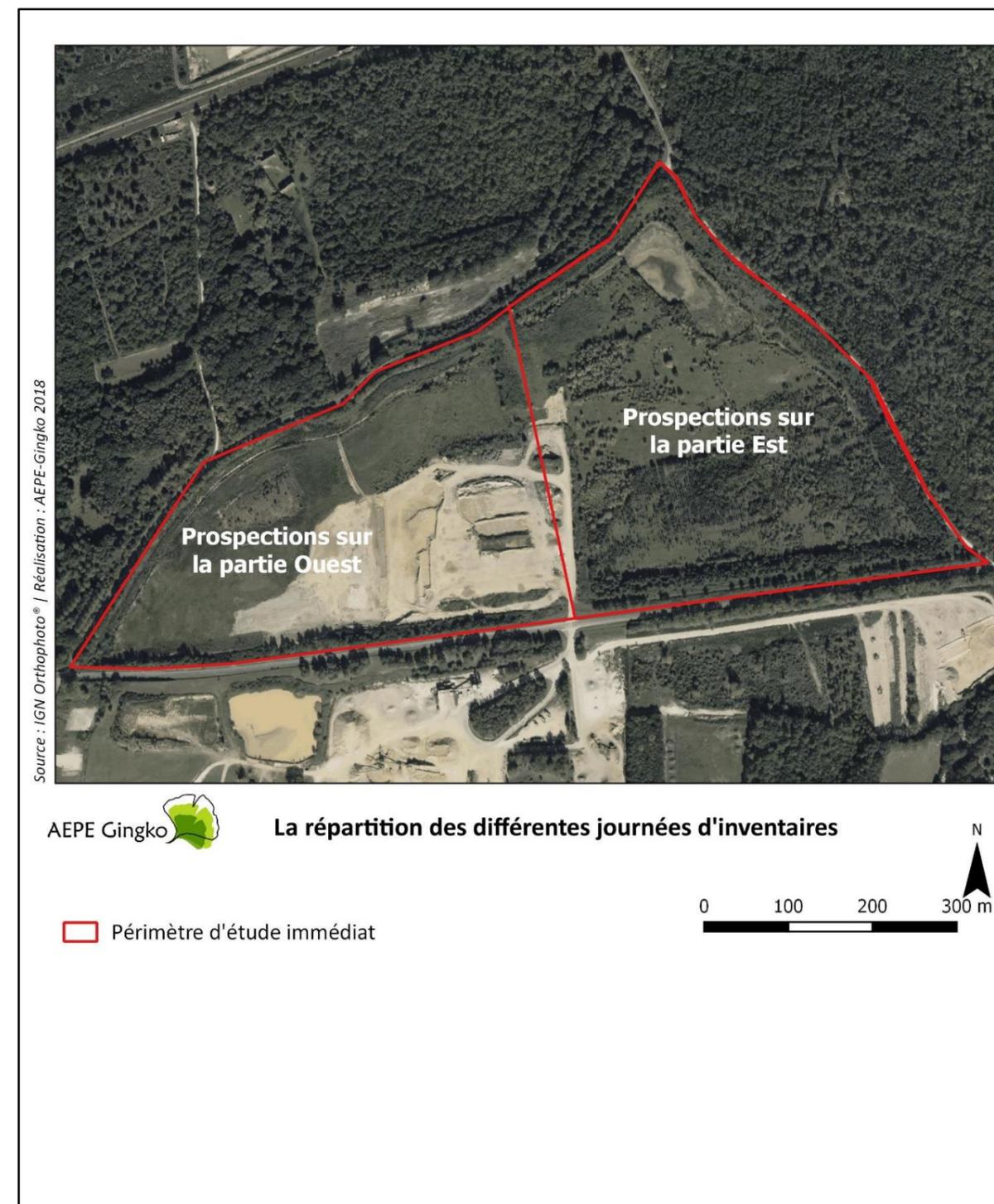


Illustration 6 : Les zones de prospections des inventaires

Les inventaires faunistiques et floristiques de l'année 2017 ont été réalisés sur la carrière telle que présentée sur le plan d'exploitation ci-dessus.

3.2. SYNTHÈSE DES ENJEUX DU MILIEU NATUREL

	Enjeu identifié à l'état initial 2017	Espèces ou habitats patrimoniaux concernés	Niveau de l'enjeu	Enjeu identifié après la remise en état en mai 2019	Espèces ou habitats patrimoniaux concernés	Niveau de l'enjeu
Flore et habitat	Aucun enjeu identifié mais une espèce exotique envahissante, le Robinier faux-acacia	/	/	/	/	/
Zones humides	Conservation des zones humides à bonne fonctionnalité écologique	Étang, fossé	Fort	Conservation des zones humides à bonne fonctionnalité écologique	Étang, fossé	Fort
	Conservation des zones humides à fonctionnalité écologique moyenne	Mares créées par la carrière et variables ; Dépressions temporaires, canal d'écoulement	Faible	Les mares et dépressions auront disparu suite à la remise en état de la carrière	Mares créées par la carrière et variables ; Dépressions temporaires, canal d'écoulement	Nul
Insectes	Conservation d'un habitat favorable	Azuré de la faucille, Leste fiancé	Très faible	Conservation d'un habitat favorable	Azuré de la faucille, Leste fiancé	Très faible
Amphibiens	Conservation des habitats de reproduction (étang, fossé, mares)	Toutes les espèces d'Amphibiens recensés	Fort	Conservation des habitats de reproduction (étang, fossé)	Toutes les espèces d'Amphibiens recensés	Fort
				Les mares auront disparu suite à la remise en état de la carrière		Nul
	Conservation des habitats de reproduction potentiels (canal + dépressions)	Toutes les espèces d'Amphibiens recensés	Moyen	Ces habitats auront disparu après la remise en état de la carrière	Toutes les espèces d'Amphibiens recensés	Nul
	Conservation des habitats d'hivernage	Toutes les espèces d'Amphibiens recensés	Faible	Conservation des habitats d'hivernage	Toutes les espèces d'Amphibiens recensés	Faible
Reptiles	Aucun enjeu identifié	/	/	Aucun enjeu identifié	/	/
Avifaune	Conservation des zones d'alimentation (milieux ouverts)	Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir	Faible	Conservation des zones d'alimentation (milieux ouverts)	Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir	Faible
	Conservation des habitats de nidification (zones de haies et de fourrés, et stocks de sable)	Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Hirondelle de rivage	Faible	Conservation des habitats de nidification (zones de haies et de fourrés,	Bruant jaune, Linotte mélodieuse,	Faible
				Les stocks de sable seront détruits lors de la remise en état de la carrière	Hirondelle de rivage	Nul
Mammifères terrestres	Aucun enjeu identifié	/	/	Aucun enjeu identifié	/	/
Chiroptères	Conservation des corridors de déplacement	Toutes les espèces recensées	Très faible	Conservation des corridors de déplacement	Toutes les espèces recensées	Très faible

Illustration 7 : Synthèse des enjeux des milieux naturels lors de l'état initial en 2017 et suite à la remise en état du site en mai 2019

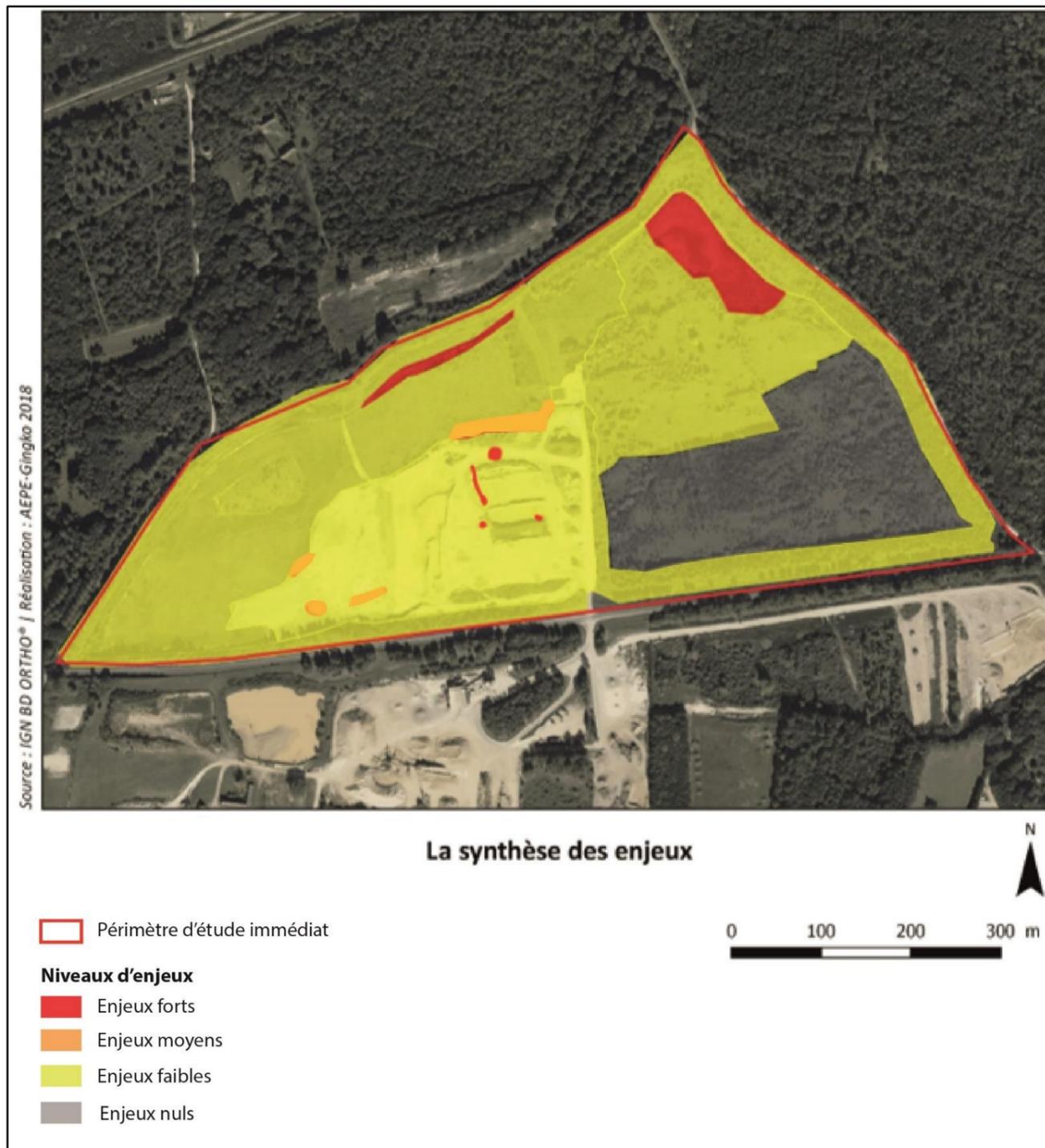


Illustration 8 : Synthèse des enjeux des milieux naturels sur le périmètre d'étude en 2017 lors des inventaires écologiques

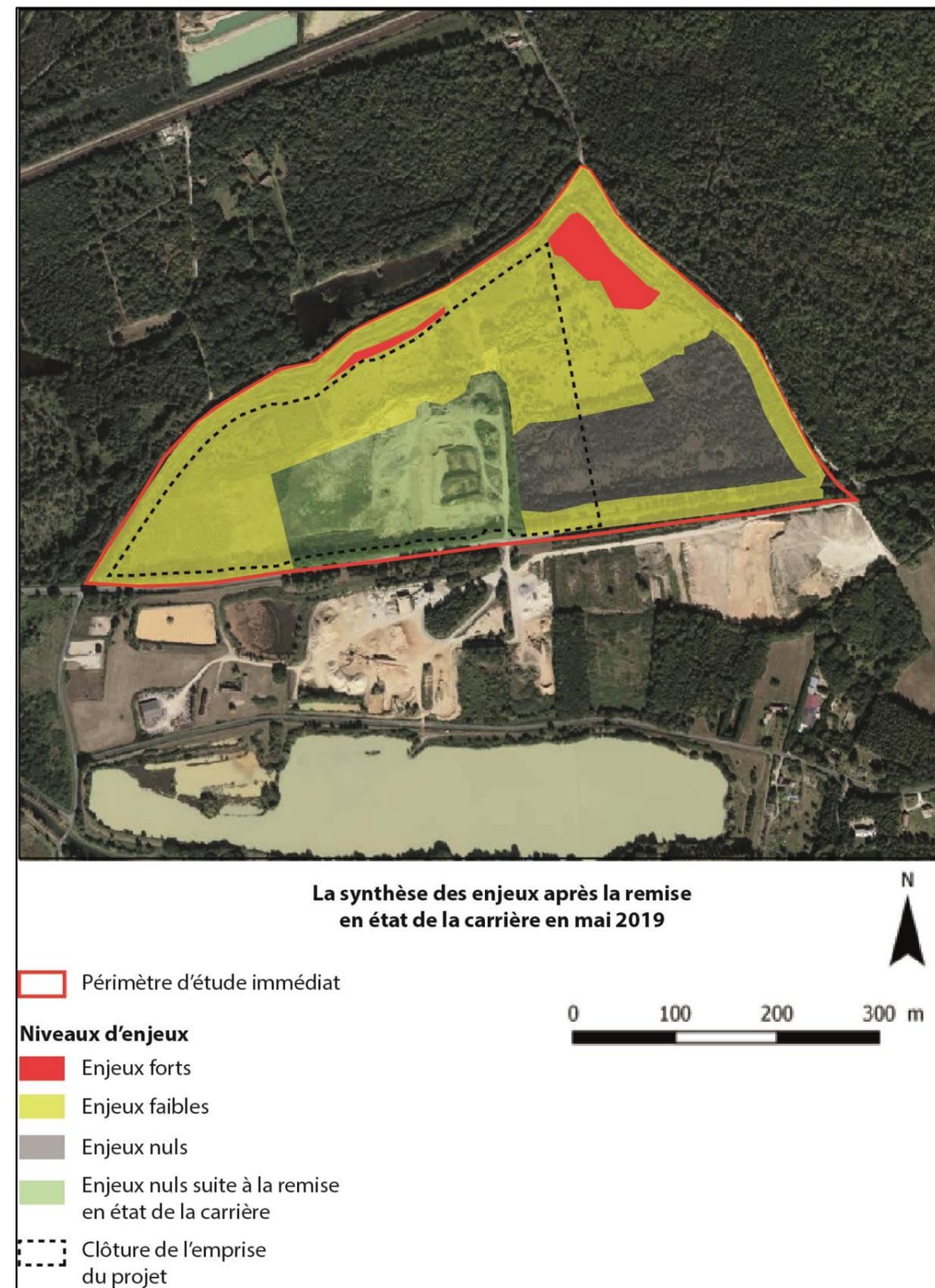


Illustration 9 : Synthèse des enjeux des milieux naturels sur le périmètre d'étude en mai 2019 après la remise en état de la carrière

Suite à la remise en état de la carrière pour le 19 mai 2019, selon l'arrêté préfectoral prorogé, le site de la carrière ne présente que des enjeux faibles concernant le milieu naturel hormis l'étang sur la partie est et le fossé au nord, qui sont considérés en enjeux forts et des enjeux nuls sur les zones qui seront réaménagées, puisque le sol sera remanié, remblayé et reboisé sur ces zones.

Il est à noter que dans le cadre du projet de parc photovoltaïque, le fossé ainsi que l'étang, situés hors de la zone à réaménager pour mai 2019, ont été conservés afin de ne pas porter atteinte à ces habitats ni à la faune affectionnant ces milieux (Cf. illustration 9).

Le projet de parc photovoltaïque sera construit sur un site présentant des enjeux globaux faibles sur les zones déjà réaménagées et nuls sur les zones restant à réaménager.

4. REPONSES AUX QUESTIONS DU SEB

Question du SEB :

« Il est indispensable que le fossé localisé sur la zone de travaux et d'implantation des panneaux photovoltaïques soit clairement identifié pour assurer sa préservation pendant la phase « chantier », ce qui n'est pas précisé dans le dossier. »

Réponse EREA INGENIERIE :

Comme indiqué en p.176 de l'étude d'impact, afin de développer un projet le moins impactant possible, les zones avec les enjeux les plus forts ont été évitées, c'est-à-dire l'étang à l'Est du périmètre d'étude et le fossé au Nord. Les aménagements du projet préservent complètement ces deux zones.

Le fossé au nord est donc de fait exclu de la zone de travaux. Cependant, en phase chantier, afin d'assurer sa préservation, ce dernier sera clairement identifié sur site à l'aide de rubalise et mis en défens lors des travaux.

Question du SEB :

« Concernant le Crapaud calamite (...) compte-tenu que la remise en état de la carrière va entraîner une destruction de tous les habitats du Crapaud calamite (mares), à l'exception de la queue de l'étang, l'impact brut déterminé comme moyen est manifestement sous-estimé. »

Réponse EREA INGENIERIE :

En effet, seul l'habitat de queue de l'étang est maintenu pour convenir aux amphibiens comme milieu de reproduction.

Comme expliqué précédemment, la remise en état de la carrière selon l'arrêté préfectoral n°03.4305 en date du 20 novembre 2003, prorogé jusqu'au 19 mai 2019, va entraîner la destruction de l'ensemble des mares constituant des habitats de reproduction du crapaud calamite.

De ce fait, les enjeux de conservation des habitats de reproduction du crapaud calamite en mai 2019 seront nuls.

Par conséquent, considérer l'impact du projet comme fort serait surestimé, étant donné que l'altération des habitats dans ce cas est liée à l'exploitation de la carrière.

Question du SEB :

« Il convient d'apporter des éléments permettant de justifier la quasi-absence d'effets résiduels sur le Crapaud calamite, notamment en précisant la fonctionnalité de l'habitat préservé en queue d'étang. »

Réponse EREA INGENIERIE :

Sur la partie Est de la zone d'implantation, qui est préservée par le projet, le Crapaud calamite pourrait fréquenter la cariçaie en queue de l'étang, quand le niveau de l'eau n'est pas trop haut, ou la partie en friches dans les recoins où la végétation est basse et assez clairsemée, car des dépressions humides peuvent s'y créer. Ainsi, des habitats favorables à l'espèce seront toujours bien disponibles, et le projet ne remettra pas en cause la conservation de la population de Crapaud calamite présente, d'autant plus qu'il s'agit d'une espèce pionnière qui peut coloniser rapidement des milieux récemment créés.

Question du SEB :

« Pour l'Hirondelle de rivage, l'impact du projet défini comme faible semble a priori minoré compte-tenu de la destruction des habitats de reproduction identifiés sur le site. L'enjeu local mérite d'être précisé en tenant compte des effectifs présents et de la capacité de reproduction de l'espèce dans le secteur avoisinant. »

Réponse EREA INGENIERIE :

Le secteur du Cher en Loir-et-Cher est une zone de fortes densités pour l'Hirondelle de rivage (Source : LPO) et même si l'espèce est considérée peu-préoccupante à l'échelle locale, un déclin général semble concerner la population nationale, en raison de la raréfaction de sites d'accueil potentiels.

Au moins une cinquantaine d'individus a été répertoriée en nidification sur la zone du projet.

Pour rappel, les habitats de nidification de l'Hirondelle de rivage sur la carrière vont disparaître pour respecter les conditions de remise en état prévue sur le site. L'impact faible est imputable à la remise en état du site de la carrière et non au projet photovoltaïque, pour lequel l'impact sur les stocks de sables, constituant des habitats de l'Hirondelle de rivage, sera nul puisque l'enjeu en mai 2019 (après remise en état) sera nul.

Question du SEB :

« (...) il pourrait être intéressant, en mesures d'accompagnement, de réaliser à la fois des dépressions en eau et des merlons de sable, sur les zones de bordure du site. Ces aménagements pourront constituer des habitats favorables pour le Crapaud calamite et l'Hirondelle de rivage. »

Réponse EREA INGENIERIE :

Pour l'Hirondelle de rivage, EREA INGENIERIE s'engage, en mesure d'accompagnement, à aménager un nouveau milieu favorable pour la nidification de l'espèce, en respectant certaines conditions essentielles (Source : UNICEM Bretagne, Bretagne Vivante, 2016) :

- Créer une paroi verticale d'une hauteur de 2 m à 4 m (pour éviter notamment que les renards accèdent aux trous) et d'une longueur minimum de 15 m, dans un espace ouvert. Epaisseur minimum d'1 m.
- La paroi devra être réalisée avant l'arrivée des hirondelles (d'octobre à février)
- La paroi devra privilégier une orientation Est, Sud ou Ouest
- Entretenir la paroi afin qu'elle conserve son attractivité (coupe de la végétation et rafraîchissement)
- Balisage du secteur et/ou pose de panneaux signalant la présence de la colonie pour assurer sa quiétude.

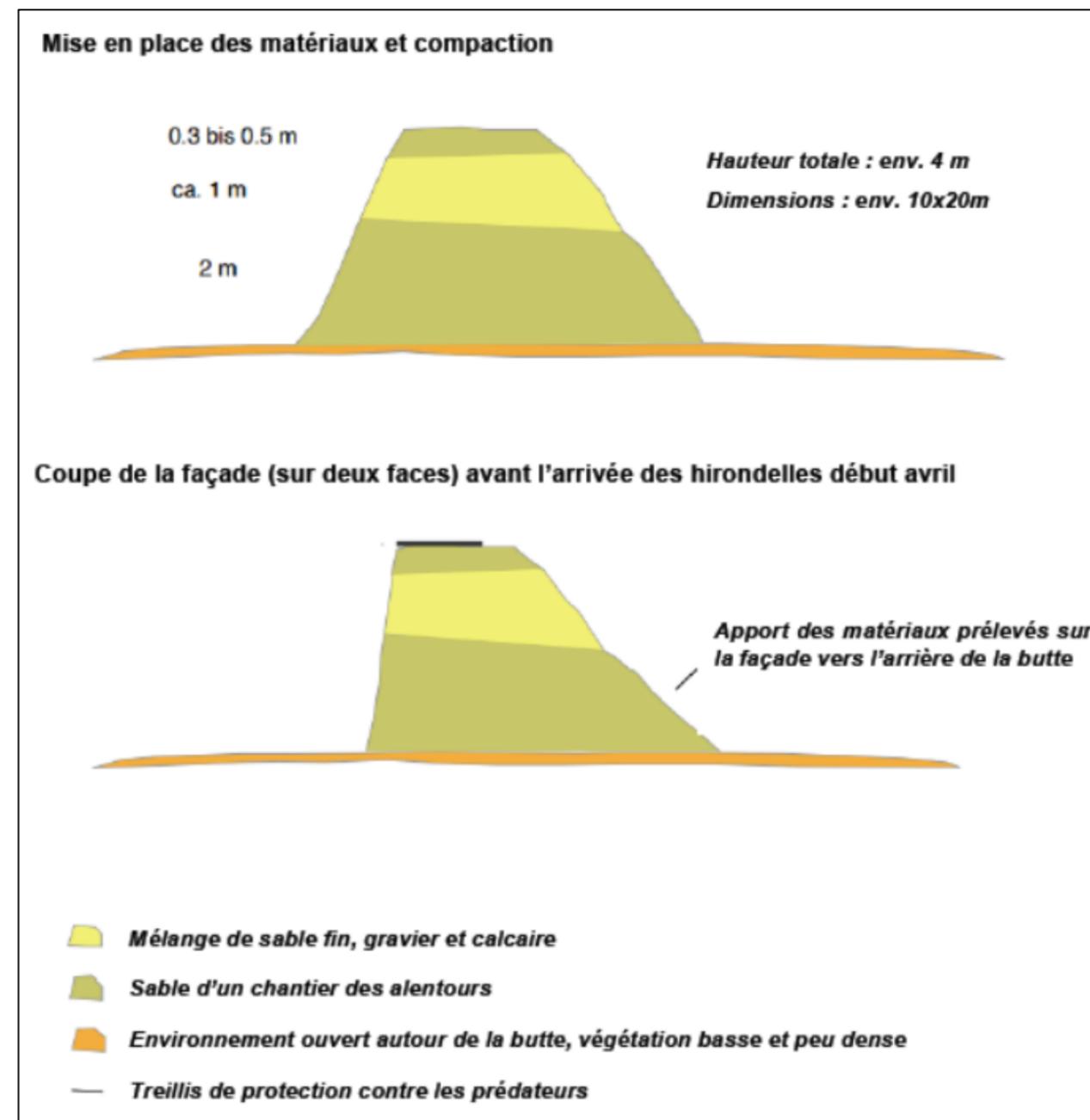


Illustration 10 : Exemple de construction d'une butte artificielle pour l'hirondelle de rivage (Source : GOBG, BirdLife Suisse, 2015)

Cette mesure pourra être réalisée dans les parois d'une hauteur d'environ 5 m qui sont existantes sur tout le pourtour de la carrière, puisque cette dernière, pour rappel, est décaissée d'environ 5 m par rapport à la RD54. Un écologue sera missionné afin de préciser le lieu le plus adapté pour mettre en place cette mesure. Un suivi écologique sera réalisé sur les 1^{ères} années de mise en place de la mesure.

Pour le Crapaud calamite, EREA INGENIERIE, s'engage à mettre en place en tant que mesure d'accompagnement, des dépressions ou des ornières au sein du parc photovoltaïque.

Techniquement, la procédure à réaliser serait de décaisser à plusieurs endroits le sol, à l'aide d'une pelle mécanique par exemple, sur de petites surfaces avec des profils variés, pour que l'eau puisse s'y installer en saison humide. Le milieu doit rester pionnier et temporaire pour convenir aux préférences écologiques de ce Crapaud. Il faudrait donc respecter une profondeur de 30 cm maximum et de 10 cm minimum sur les bordures des dépressions, avec des berges en pente douces (5%), pour procurer des zones plus profondes toujours en eau et des zones moins profondes qui se réchauffent plus rapidement.

Par conséquent, ces deux mesures d'accompagnement permettront de compenser les effets résiduels, même faibles, induits par les impacts du projet de parc photovoltaïque.

Question du SEB :

« Le niveau d'enjeu et l'importance des impacts sont définis uniquement sur l'aspect biodiversité et pas sur la fonctionnalité, vraisemblablement réduite, de ces zones humides. Leurs délimitations doivent être clairement indiquées dans l'étude d'impact afin d'appréhender la surface remblayée qui doit aussi être précisée. »

Réponse EREA INGENIERIE :

Comme indiqué dans le tableau 7 et l'illustration 9, après la remise en état du site de la carrière en mai 2019, les mares et dépressions situées sur la partie ouest seront détruites.

Le sol sera remanié, remblayé et reboisé pour le mois de mai 2019.

Les enjeux sur les zones humides (mares et dépressions) seront donc nuls sur les zones à réaménager.

En revanche, l'étang et le fossé au nord, caractérisés par des enjeux forts, seront épargnés par les aménagements du projet de parc photovoltaïque. Il n'y aura donc pas d'impacts sur ces zones humides.

Sans considérer la remise en état de la carrière pour mai 2019, le chemin d'exploitation, aurait impacté seulement **97 m²** de zones humides (cercles rouges sur la carte ci-contre).

Les aménagements du parc photovoltaïque et notamment le chemin d'exploitation, n'impacteront aucune zone humide recensée sur le site de la carrière réaménagée.

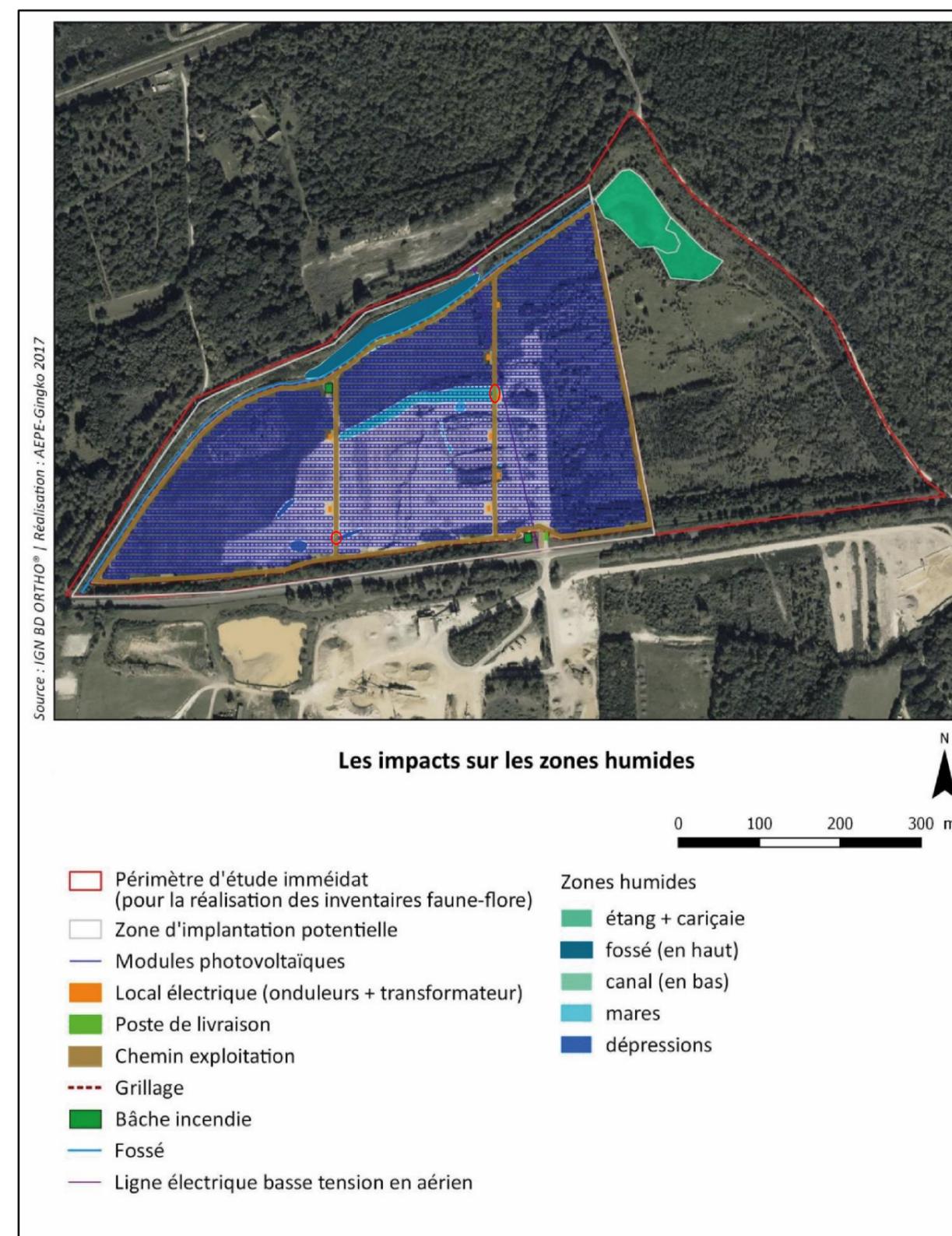


Illustration 11 : Zones humides impactées par le projet

Sujet : Re: Parc photovoltaïque de Gièvres - EREA

De : THEVIN Frederic - DDT 41/SEB/NAT <frederic.thevin@loir-et-cher.gouv.fr>

Date : 24/01/2019 11:53

Pour : GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV <patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr>

Copie à : PASCAL Stéphanie - DDT 41/SUA/DDCV <stephanie.pascal@loir-et-cher.gouv.fr> ,

PACLISAN Dana Maria - DDT 41/SEB/NAT <dana-maria.paclisan@loir-et-cher.gouv.fr> ,

RENAUD Frederique - DDT 41/SEB/NAT <frederique.renaud@loir-et-cher.gouv.fr>

Bonjour,

Les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire en janvier 2019, bien que succincts, permettent de lever les réserves que nous avons émis par courrier du 12 octobre 2018, ceci compte-tenu des enjeux environnementaux relativement limités du projet.

Concernant la surface résiduelle des zones humides impactée par le chemin d'exploitation de la centrale photovoltaïque après la remise en état du site (estimée à moins de 100 m2 par le porteur du projet), je confirme que les travaux ne seront pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau.

Enfin, les mesures d'accompagnement évoquées, à savoir l'aménagement d'habitats favorables pour le Crapaud calamite et l'Hirondelle de rivage, ont bien été prises en considération dans les compléments fournis.

Au vu de ces éléments, il est peut être donné un avis favorable sur ce dossier.



Frédéric THEVIN

Service Eau et Biodiversité - unité Nature-Forêt
Tel. 02 54 55 76 39



Direction Départementale des Territoires
17. quai de l'Abbé Grégoire
41012 Blois Cedex
www.loir-et-cher.gouv.fr

Le 18/01/2019 à 11:18, GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV a écrit :

Bonjour,

Je vous transmets en pièce jointe la réponse de EREA aux réserves formulées lors de votre avis du 12/10/2018 pour le projet photovoltaïque EREA à Gièvres (à ne pas confondre avec celui de Photosol à Gièvres).

Merci de me dire si la réponse vous satisfait.

Bonne journée,



Alice NOULIN
Cheffe du service Eau et Biodiversité
Tel. 02 54 55 76 64 Port. : 06 47 37 58 98



Direction Départementale des Territoires
17, quai de l'Abbé Grégoire
41012 Blois Cedex
www.loir-et-cher.gouv.fr

----- Message transféré -----

Sujet : RE: Une belle année 2019

Date : Fri, 18 Jan 2019 10:33:30 +0100

De : lionel.waeber (par Internet) <lionel.waeber@erea-ingenierie.com>

Répondre à : lionel.waeber <lionel.waeber@erea-ingenierie.com>

Pour : 'PASCAL Stéphanie - DDT 41/SUA/DDCV' <stephanie.pascal@loir-et-cher.gouv.fr>, 'GALLOIS Patrick - DDT 41/SUA/DDCV' <patrick.gallois@loir-et-cher.gouv.fr>

Copie à : philippe.bru@erea-ingenierie.com, 'Kathleen SARRAZIN' <kathleen.sarrazin@erea-ingenierie.com>

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-joint notre dossier réponse au Service Eau et Biodiversité.

Nous expliquons à nouveau que les seuls secteurs qui resteront à enjeux après la remise en état en fin d'exploitation de la carrière sont intégralement évités car hors de l'emprise du projet. Par ailleurs, nous nous engageons à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour les amphibiens et les hirondelles de rivage, comme suggéré par le SEB.

Nous restons bien entendu disponibles pour échanger sur le sujet si besoin.

Bien à vous,

Lionel WAEBER
Directeur Gérant



10, place de la république
37190 Azay-le-Rideau
Tél : + 33 (0)2 47 26 88 16
Mob : +33 (0)6 19 68 54 64
www.erea-ingenierie.com



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
A l'attention de Mme Patricia ABDELLI
17 quai de l'Abbé Grégoire
41000 BLOIS

Pôle Forêt Environnement Energie Territoire
V/REF.
N/REF.AT/VP/MT
Objet : demande de Permis de construire
Dossier suivi par Valérie PERIN
Tél 02.54.55.20.22

Blois, le 30 Novembre 2018

Siège Social
CS 1808

11-13-15 rue Louis Joseph Philippe
41018 BLOIS
Tél. : 02.54.55.20.00
Fax : 02.54.55.20.01
Email : accueil@loir-et-cher.chambagri.fr

Antenne Beauce-Gâtine

6 rue de la Bascule
41290 OUCQUES
Tél. : 02.54.23.11.20
Fax : 02.54.23.11.21

Antenne Perche

38 place du Marché
41170 MONDOUBLEAU
Tél. : 02.54.73.65.66
Fax : 02.54.73.65.61

Antenne Légumes

Le Riou
41250 TOUR-EN-SOLOGNE
Tél. : 02.54.46.50.02
Fax : 02.54.46.50.05

Antenne Viticole et Oenologique

4 rue Gutenberg - Z.A.
41140 NOYERS/CHER
Tél. : 02.54.75.12.56
Fax : 02.54.75.44.82

**Laboratoire Départemental
Agronomique et Oenologique**

Adresse du siège social
Tél. : 02.54.55.20.40
Fax : 02.54.55.20.41

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'avis reçue le 12 novembre 2018 concernant le projet d'EREA INGENIERE, représenté par M. Lionel WAEBER
N° PC : 041 097 18 D0017 à GIEVRES

Nous n'avons pas de remarques à formuler sur ce dossier

Me tenant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
COURRIER REÇU LE :

- 6 DEC. 2018

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Chef de service | <input type="checkbox"/> Adjoint au chef de service |
| <input type="checkbox"/> PPU | <input type="checkbox"/> DFU |
| <input type="checkbox"/> Chargé de mission scot | <input type="checkbox"/> Secrétariat |
| <input type="checkbox"/> DDCV | <input type="checkbox"/> Copie |

Valérie PERIN
Chargée de Mission Aménagement - Territoires



DIVISION ROUTES SUD

Blois, le 19 SEP. 2018

943

Affaire suivie par Sébastien GINER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER

6 rue Jean Gutenberg
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
T. 02 54 94 15 40
F. 02.54.76.41.23

À

Madame le Directeur
Direction Départementale des Territoires
17 Quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
(À l'attention de Madame Patricia ABDELLI)

Objet : Dossier n° PC 041 097 18 D0017

Demandeur : EREKA INGENIERIE représenté par Monsieur Lionel WAEBER

Pour la construction d'un parc photovoltaïque

Au lieu-dit « Plaine de la Morandinière » – 41130 GIÈVRES

Par courrier du 20 Août 2018, vous me transmettez, pour avis, le dossier de permis de construire n° 041 097 18 D0017, relatif au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de GIÈVRES.

Ce projet se situe sur les parcelles cadastrées 278 -279 – 280 – 281 – 282 et 283 section C, jouxtant la route départementale 54 en alignement droit ayant un trafic de 1247 Véhicules/Jour. L'accès existant situé au PR 8+150 desservant l'ancienne carrière de « la Morendière » permettra de desservir ce futur site en toute sécurité.

J'émet un avis favorable à ce projet sous condition que la société EREKA INGENIERIE ai obtenu toutes les autorisations administratives.

Les services sont à votre disposition pour vous apporter tout élément complémentaire que vous jugerez utile.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint,

Patrick FELDNER



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Hervé BARBE
02 38 78 85 28

herve.barbe@culture.gouv.fr

Références : 18/HB/DS/3404

à

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
Unité territoriale Sud Subdivision de Romorantin-
Lanthenay

2 Bis Place du Château
BP 6047

ORLEANS, le 10/09/2018

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : GIEVRES (LOIR-ET-CHER), Plaine de la Morandière
PC04109718D0017
Votre courrier du 20 août 2018
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 28 août 2018.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Fabrice MORIO



Romorantin-Lanthenay,
Le 21 septembre 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Droit et Fiscalité de l'Urbanisme
17 quai de l'Abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX

OBJET : demande de permis de construire
pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de Gièvres

REÇU LE :

28 SEP. 2018

DDT 41

Madame la Directrice,

Consécutivement à votre courrier en date du 30 août 2018, je tiens à vous faire savoir que notre Bureau Communautaire a donné un avis favorable au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gièvres.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

M. Jeanny LORGEUX



Enedis - Cellule AU - CU

DDT LOIR ET CHER
17 QUAI DE L'ABBE GREGOIRE
41000 BLOIS

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 16/11/2018

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

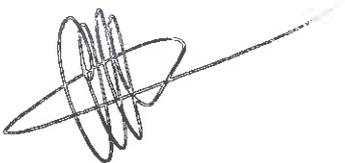
Autorisation d'Urbanisme : PC04109718D0017
Adresse : PLAINE DE LA MORANDIERE
41130 GIEVRES
Référence cadastrale : Section C , Parcelle n° 278-279-280-281-282-283
Nom du demandeur : WAEBER LIONEL

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Elodie LEITE

Votre conseiller



Pour information : Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Le projet de parc photovoltaïque se développerait sur le site de l'ancienne carrière de la plaine de la Morandière, le long de la route départementale D54. Il semble que le site d'exploitation de l'ancienne carrière doit, selon le contrat d'exploitation être reboisé. Cette demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur ce même site laisse supposer que les arbres qui viendront d'être plantés, seront arrachés presque aussitôt. Si c'est le cas, il s'agit d'un non-sens, un gâchis d'argent, de temps et d'énergie. Au delà des quelques remarques faites ci-après, je ne vois pas d'autres inconvénients à ce que ce projet se réalise si l'obligation de reboisement du site est négocié par une mesure compensatoire comme la renaturation par l'exploitant d'une parcelle de taille identique située ailleurs.

Je ne comprends pas pourquoi réaliser un poste de livraison en béton pour le décorer ensuite avec un bardage en bois, cela me semble être un sur-cout inutile. Autant réaliser une structure en acier ou en bois sur laquelle on vient fixer ce bardage bois si on veut vraiment avoir une façade en bois, sinon, mieux vaut laisser le béton brut. Avec le temps il acquerra des nuances verdâtres dues aux coulures humides et s'accordera avec le contexte.

Si on opte pour un bardage bois, choisir un bois sans besoin de traitement, type douglas, red cedar, etc

Des portes vertes détonnent à côté d'un bardage en bois naturel. La logique voudrait que les portes soient aussi en bois si le bâtiment est en bois. Si le bâtiment est en béton, il me semble cohérent d'employer une porte en bois brut. Si la porte est en aluminium, autant utiliser sa couleur naturelle (moins chère et plus durable), brute comme le béton. Si la porte est en acier laqué, on pourrait utiliser la même couleur anthracite que celle des panneaux solaires. Sinon, choisir une couleur présente dans le paysage forestier (verts, marrons, ...).

Le photomontage 2 du PC6 montre un bardage bois horizontal. Préconiser plutôt une pose verticale, le rythme vertical des planches de bois s'intégrera mieux parmi le rythme vertical des troncs d'arbres du site.

Je ne comprends pas pourquoi on a choisi d'habiller le béton avec du bois



pour un souci d'intégration et en même temps on propose des containers électriques en bacacier gris RAL 7004. Je pense qu'une construction de couleur foncée (voir ci-dessus) sera plus discrète sur un fond boisé.

Pour la clôture, éviter le grillage à mailles rigides vert, maillage trop fermé et de ce fait trop présent. Je proposerais d'employer plutôt une clôture type d'auto-route (grillage à moutons), visuellement plus discrète. Le portail de clôture devra, dans ce cas, avoir la même finition galvanisé et être plus ajouré.

Sur le photomontage 2 on constate l'énorme impact visuel du parc photovoltaïque depuis la route. Ce serait important de créer une enceinte boisée avec des essences locales pour limiter les nuisances.

Objet : construction d'une centrale photovoltaïque à Gièvres

SARL EREA

PC n°041 097 18 D0017

Avis du paysagiste conseils de la DDT41:

Le projet est envisagé sur une carrière en fin d'exploitation (arrêté du 20 novembre 2003 pour 15 ans)

La carrière devrait être remise en état, suivant les articles développés en III-7 de l'arrêté et de ses annexes 2 et 3. À ce jour, les travaux de remise en état n'ont pas été engagés.

Le projet photovoltaïque ne soulève pas de ma part de remarques particulières, sauf qu'un avis positif encouragerait l'exploitant de la carrière à ne pas tenir compte de ses obligations sans encourir de pénalités.

Il me semble que laisser l'exploitant remettre en état (boisement suivant l'article III-7 de l'arrêté) pour tout arracher par la suite, afin de créer la centrale photovoltaïque serait assez regrettable.

Ne peut-on pas faire un constat de « carence », de non remise en état ? Puis obliger l'exploitant à remettre en état un autre site au titre de « compensation » ou pénalité et permettre ainsi la réalisation de la centrale photovoltaïque sans donner l'impression d'un colossal gaspillage ?

Mon avis est favorable à ce projet si une solution juridique, financière et « environnementale » est trouvée pour l'actuelle carrière.

Si rien n'est possible en termes de compensation financière, je pense dans ce dernier cas, préférable d'obliger l'exploitant de la carrière à une remise en état qualitative (boisement de feuillus mixtes) de la carrière et d'oublier ce projet de centrale photovoltaïque.

Le paysagiste conseil,

signé

Philippe RAGUIN



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le **03 SEP. 2018**

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Département Ouest

à

Unité gestion administrative et domaniale

D.D.T. de Loir et Cher
Madame ABDELLI Patricia

Nos réf. : N° 2018/1813 /T57668

Vos réf. : Votre courrier du 20/08/2018

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

Objet : PC04109718D0017 – EREA INGENIERIE SARL

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la société EREA INGENIERIE, représentée par monsieur WAEBER Lionel, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain sis lieu-dit « Plaine de la Morandière » sur la commune de Gièvres (41130).

Je vous informe que le projet se situe en partie sous les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Romorantin-Pruniers et en partie dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. La hauteur libre (100 mètres minimum) entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à la « Note d'Information Technique DGAC relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, j'émet un avis favorable au titre de ces servitudes.

Le chef du département SNIA Ouest


Nicolas FAVREL

Direction Départementale des Territoires
de Loir-et-Cher

03 SEP. 2018

ANTENNE TERRITORIALE NORD
Tél. 02 54 73 57 29

SNIA – Pôle de Nantes
Zone aéroportuaire
CS 14321 – 44343 BOUGUENAI CEDEX
tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement

Service Évaluation, Énergie, Valorisation de la Connaissance

Département Énergie, Air, Climat

Nos réf. :

Vos réf. : demande du 00 00 2018

Affaire suivie par : S. BOUSSIQUE-FOURNIER

Tél. : 02 36 17 46 24 – Fax : 02 36 17 46 02

Courriel : seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le

- 9 OCT. 2018

Le Directeur régional,

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Préfecture de Loir et Cher
DDT41 / SUADT
2 bis Place Du Château
41200 Romorantin-Lanthenay

À l'attention de Mme Patricia ABDELLI

Objet : Avis de la DREAL sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque sur la commune de GIEVRES (41130) – Dossier PC n° PV-PC04109718D0017

Vous avez sollicité l'avis de la DREAL sur le dossier de demande de permis de construire cité en objet.

Le projet de parc photovoltaïque est développé par la société EREA Ingénierie. D'une puissance de 14,630 MWc, il prévoit la mise en place de 33250 modules photovoltaïques sur une surface de 16,2 hectares. La production annuelle de la centrale est estimée à environ 16000 Mwh/an.

L'avis de service porte sur les thématiques relatives à l'énergie, air et climat, aux impacts sur les milieux naturel et humain, et enfin à la prise en compte des risques naturels et industriels.

I - Traitement des problématiques énergie, air et climat

L'impact du projet est considéré comme positif, tant sur le volet énergie que sur le volet climat.

L'étude d'impact (§ 2.6.5.1) quantifie le temps de retour énergétique du projet à 3 ans et 11 mois au vu des consommations liées à son cycle de vie et de la production estimée sur une durée de fonctionnement de 30 ans.

S'agissant du bilan CO2, l'étude d'impact (§ 2.6.5.1) détermine une quantité d'émissions de CO2 évitées à hauteur de 22 438 tonnes sur la durée de vie du projet en se basant sur les émissions d'un projet photovoltaïque au regard des émissions moyennes de la production électrique française. L'approche aurait pu être complétée par une estimation des émissions liées à la phase construction et démantèlement du projet.

En tout état de cause, le projet de parc photovoltaïque concourt à l'atteinte des objectifs fixés par le schéma régional climat air énergie en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

S'agissant de la qualité de l'air, l'impact du projet est traité au § 5.5.4.5 de l'étude d'impact et conclut à juste titre à un impact négligeable. Les incidences sont liées à la phase de construction prévue pour une durée de 10-12 mois et doivent être relativisées au regard du nombre limité de véhicules de chantier et d'une situation générale satisfaisante de la qualité de l'air du site (état initial § 3.5.7.1).

Enfin, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est évoqué au § 9.6 de l'étude d'impact et les possibilités de raccordement sont abordées au § 2.6.2.7.

II - Impact sur le milieu naturel

II.1 État initial

L'état initial de l'environnement est basé sur des inventaires réalisés à des périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore, avec une pression de prospection proportionnée aux enjeux.

L'emprise du projet concerne une carrière de sable, pour partie réaménagée et pour partie en fin d'exploitation (remise en état en cours). Les milieux présents sont à juste titre considérés comme ne présentant pas d'enjeux significatifs (landes à genêt, friches, plantations résineuses, sol nu de la carrière), si ce n'est des zones humides créées par l'exploitation (mares plus ou moins temporaires, canal d'écoulement, fossés), ainsi qu'un étang, au nord-est, comprenant des ceintures de végétation de type cariçaies. On peut regretter que la détermination des zones humides soit peu étayée :

- nombre et localisation des sondages pédologiques peu argumentés. De plus, sur ce point, s'agissant de milieux totalement remaniés dans un passé récent, l'intérêt des sondages pédologiques reste limité ;
- confusion entre "zones humides" au sens de la réglementation et milieux aquatiques (l'étang, dans sa partie d'eau libre sans végétation, n'est pas à considérer comme zone humide selon les critères réglementaires) ;
- absence de détails sur le taux de recouvrement des unités végétales homogènes par les espèces caractéristiques des zones humides, ce qui ne permet pas de confirmer les déterminations annoncées ;
- absence de qualification fine des fonctionnalités des zones. Si la fonctionnalité biologique est abordée, notamment du point de vue des capacités d'accueil pour la faune (reproduction d'amphibiens notamment), le dossier n'aborde pas les autres types de fonctionnalités, a priori faibles à nulles, s'agissant de zones humides artificiellement créées par l'exploitation de carrière. Ainsi, l'étude, en affichant des enjeux localement fort pour les zones humides, surestime probablement la sensibilité de ces secteurs, liés à l'activité d'extraction (canal, fossé, mares).

Concernant la faune, les potentialités sont limitées, du fait des milieux présents. Les espèces les plus intéressantes concernent les mares et autres milieux aquatiques pour la reproduction de certains amphibiens, dont le Crapaud calamite, espèce particulièrement favorisée par les milieux pionniers générés par les carrières. Par ailleurs, la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, espèces communes en région, mais en dynamique défavorable à l'échelle nationale, sont notées comme nicheuses possibles dans les zones de jeunes plantations et de fourrés. Une colonie d'Hirondelle de rivage s'est également installée au sein de la sablière. Les enjeux pour les insectes, reptiles, mammifères, sont jugés de manière argumentée comme faibles à très faibles.

II.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les impacts sur la biodiversité sont à juste titre considérés comme limités du fait de la faible sensibilité globale du secteur. Par ailleurs, la démarche d'évitement permet de maintenir, hors du parc photovoltaïque clôturé, le principal fossé, l'étang et sa périphérie (zones de reproduction des amphibiens), ainsi qu'une partie des zones de friches herbacées et fourrés (zones de reproduction des oiseaux). De même, les travaux de remise en état ainsi que de construction du parc interviendront en dehors des périodes de sensibilité principale des espèces : comblement des mares temporaires hors février à juin pour les amphibiens, destruction des fronts à hirondelles hors mars à août, défrichements et décapages hors période de reproduction des oiseaux (avril à juillet).

L'impact résiduel du projet est considéré comme non significatif pour l'ensemble des thématiques (milieux, flore, faune, zones humides). Si cela s'avère exact pour la plupart des cas, on peut toutefois regretter la minimisation des impacts sur le Crapaud calamite et l'Hirondelle de rivage, par disparition nette de tout ou partie de leurs sites de reproduction. Aucune réduction ou compensation n'est envisagée, car ce n'est pas le projet de parc mais la remise en état de la carrière qui en est la cause. A ce sujet, même si cet argument est recevable, des mesures d'accompagnement relativement peu coûteuses (recréation de mares et milieux pionniers en périphérie du parc photovoltaïque par exemple) auraient été bienvenues.

Concernant les secteurs qualifiés de "zones humides", il est dommageable que le dossier ne précise pas les surfaces détruites. En effet, sur ce point, en fonction de la surface concernée, il peut ou non être déclenché une déclaration au titre de la loi sur l'eau (au-delà de 1000 m²) et donc une nécessité réglementaire de compensation. Toutefois, les surfaces détruites semblent très limitées, et par ailleurs, leur qualification comme "zones humides" reste largement discutable (cf. plus haut). Les fonctionnalités de ces zones, principalement biologiques (reproduction du Crapaud calamite), auraient cependant gagné à prises en compte via des créations de mares pionnières par exemple.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 se focalise uniquement sur le site le plus proche (ZSC Sologne) sans étudier les impacts à distance sur d'autres sites (ZPS à 1 km notamment), ce qu'on peut regretter. Toutefois, au regard des éléments disponibles dans l'étude, l'incidence peut logiquement être considérée comme non significative, y compris sur les sites non pris en compte.

II.3 Synthèse

Malgré certaines faiblesses de l'étude, au regard des enjeux relativement faibles du secteur, le projet peut être favorable en matière d'impact sur le milieu naturel, toutefois, il est vivement recommandé de prévoir des mesures d'accompagnement du projet, pour prendre en compte la biodiversité héritée de l'exploitation de carrière, en créant des milieux pionniers pour le Crapaud calamite, en périphérie du projet de parc, sur la zone déjà réaménagée, en anticipant la perte de milieux de vie générée par le comblement à venir des mares temporaires.

III -Prise en compte des contraintes associées au site, actuellement exploité au titre ICPE

Le permis de construire concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Plaine de la Morandière » sur le territoire de la commune de GIEVRES. Les terrains concernés par le projet accueillent actuellement une carrière exploitée par la société Landré SA, qui bénéficie, au titre des ICPE, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°034305 du 20 novembre 2003. Cet arrêté prévoit notamment une autorisation d'exploiter jusqu'à novembre 2018 puis un réaménagement avec plantation de pins sur l'ensemble des terrains concernés (article III.7 et

annexe 3). L'exploitant a déposé au 17 avril 2018 une demande de prolongation de 6 mois de l'autorisation d'exploiter (demande en cours d'instruction).

L'étude environnementale présentée par EREA Ingénierie évalue l'impact du projet par rapport à l'état actuel du site, sans tenir compte des obligations de réaménagement incombant à l'exploitant de la carrière dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

IV - Conclusion générale

Le projet présenté concourt aux objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, et, de ce fait, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En matière de biodiversité, rien ne s'oppose à la mise en œuvre du projet, pour lequel des recommandations sont formulées plus haut.

L'implantation du projet sur une ancienne carrière va dans le sens d'une optimisation de l'usage des sols. Néanmoins, l'étude d'impact fait l'impasse des obligations de réaménagement du site faite à l'exploitant actuel, obligations qui auraient dû se traduire dans l'état initial de l'environnement et inciter le pétitionnaire à rechercher, en lien avec l'exploitant « carrière » les mesures ERC (éviter réduire compenser) permettant une gestion cohérente de ce site.

La réalisation du projet reste soumise à une modification du PLU actuellement en vigueur. Dans cette attente, un avis favorable est formulé, tout en pointant la nécessité de poursuivre la réflexion sur l'articulation du projet avec l'exploitation actuelle du site et les engagements de réaménagement.

Pour le Directeur Régional,

La cheffe du Département Énergie Air Climat,



Pascale FESTOC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS
DE LOIR-ET-CHER
Séance du 8 janvier 2018**

AUTORISATION D'URBANISME

Dossier examiné : PC n° 041 097 18 D0017 portant sur la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 14,630 MWc sur une emprise de 16,2 ha comprenant 33 250 modules, un poste de livraison et huit locaux techniques ainsi que l'édification d'une clôture de 2 mètres à Gièvres au lieu-dit Plaine de la Morandière déposé par Eréa ingénierie le 30 juillet 2018.

Le dossier ci-dessus est soumis à l'avis simple de la CDPENAF, en application du règlement intérieur de la CDPENAF de Loir-et-Cher qui a inclus l'examen des projets photovoltaïques dans les dossiers à examiner dans le cadre de son auto-saisine.

EXAMEN DU DOSSIER

A. Caractérisation du terrain sur lequel est implanté le projet

- terrain cultivé
- terrain cultivable
- terrain inclus dans une entité agricole fonctionnelle
- cultures déclarées à la PAC
- présence de zone AOC/AOP (vignoble ou fromagère)
- qualité agronomique des sols
- proximité de constructions agricoles dont l'exploitation pourrait être perturbée
- présence d'équipements (irrigation, fossés, etc) ou d'infrastructures (dessertes agricoles) liés à l'activité agricole
- emprise impropre à l'agriculture (ancienne carrière pour partie boisée)
-

B. Le projet sur le terrain

- Installation ou construction dont la nécessité sur le site n'est pas justifiée
- Rapport entre la surface agricole consommée par le projet et l'emprise nécessaire au projet :
 - à améliorer
 - satisfaisant
- Localisation du projet sur le terrain :
 - à améliorer
 - satisfaisante

Considérant ces éléments, la Commission émet un avis sur ce projet :

- Favorable
- Défavorable

La Présidente de séance,



Martine POMMIER

